

## BILL DE LA CONVENTION COMMERCIALE AVEC L'AUSTRALIE

### PREMIERE LECTURE

Bill n° 123, intitulé: "Loi concernant une certaine convention commerciale entre le Canada et l'Australie".—L'honorable M. Willoughby.

### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

## BILL DES PENSIONS

### TROISIEME LECTURE

Bill n° 110, intitulé: "Loi modifiant la Loi des pensions".—L'honorable M. Willoughby.

## BILL DES DOUANES

### REPRISE DE L'ETUDE EN COMITE

Le Sénat se forme de nouveau en comité, sous la présidence de l'honorable M. Gordon, pour reprendre la discussion du bill n° 39, intitulé: "Loi modifiant la Loi des douanes".—L'honorable M. Willoughby.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables sénateurs, je demande la permission de faire venir devant le comité M. Blair, du département des douanes.

Le très honorable M. GRAHAM: Il n'a pas besoin de venir maintenant.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il m'a dit qu'il avait vu le très honorable monsieur et l'avait convaincu.

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne saurais dire au juste s'il m'a convaincu, mais il m'a vu.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous ne le retiendrons pas bien longtemps.

Sur l'article 17 (Personnes qui font de la contrebande de concert):

L'honorable M. WILLOUGHBY: M. Blair est ici à la suite d'une demande de renseignement au sujet d'une personne innocente accompagnant une autre reconnue coupable de contrebande, alors que, d'après la loi sous la forme actuelle, les deux sont passibles d'arrestation. Il m'apprend que la disposition de la loi est uniquement d'un caractère répressif et ne serait invoquée qu'en de très rares circonstances. Ainsi, il pourrait arriver que de deux personnes à bord d'un bateau, l'une serait effectivement occupée à introduire de la boisson en contrebande au pays et que l'autre dirigerait l'embarcation. Même si cette dernière

L'hon. M. GILLIS.

ne fait pas réellement de la contrebande, elle fournirait à l'autre le moyen de transporter l'objet de contrebande à l'endroit où se commettrait le délit. Cette disposition a pour unique objet de prévoir un cas de cette nature.

Le très honorable M. GRAHAM: Il est à croire que j'ai fait quelque peu obstacle à l'adoption de cet article hier. Je dois dire que je ne l'aime pas. On ne m'a pas convaincu qu'il y avait lieu d'approuver une mesure législative de cette nature. Il est vrai que, même avec ce qu'il a de mauvais, l'article actuel n'est pas aussi répréhensible que celui qui le précédait, parce que sous l'empire de l'ancien texte, on pouvait accuser un innocent d'un délit justiciable du jury, abstraction faite de la valeur des marchandises. D'après le nouvel article, la valeur des marchandises introduites en contrebande doit être de \$200 pour qu'un individu puisse être accusé d'un délit de cette sorte. Même au moyen de cette disposition, l'on pourrait, à mon avis, causer beaucoup d'ennui à des personnes innocentes et voire même les citer en justice. Mon honorable ami, le chef du Gouvernement (l'honorable M. Willoughby) n'entend pas l'article tout à fait comme je l'entends moi-même. Dans l'exemple qu'il cite d'un homme qui a la direction d'un bateau, le navire pourrait être saisi et l'individu puni pour avoir fourni le moyen de faire pénétrer des marchandises en contrebande; mais le passager innocent qui est allé faire une promenade à bord de ce navire serait incriminé, même s'il n'a rien de commun avec l'exploitation ou la propriété de l'embarcation.

L'honorable M. ROBERTSON: On lui fait "faire une promenade".

Le très honorable M. GRAHAM: A mon sens, cette mesure est vicieuse; mais j'ai eu l'honneur d'une visite de la part de M. Blair et celui-ci a fait valoir si franchement ses raisons en faveur du bill et m'en a donné une telle explication—explication qu'il ne serait peut-être pas dans l'intérêt du public de consigner au hansard—que je ne m'y opposerai pas davantage. Toutefois, je suis d'avis que nous devrions pouvoir réprimer la contrebande sans exposer un innocent à des ennuis. On m'informe qu'un innocent n'a jamais été poursuivi ou mis en état d'accusation au moyen de cette disposition, et qu'elle est en grande partie destinée à prévoir certaines circonstances spéciales qui donnent beaucoup de tablature au département des douanes. Cela étant, je ne ferai plus d'objection, me réservant cependant le droit de protester vigoureusement l'année prochaine si le département des douanes ennuie des personnes innocentes.